

## ARRETE DU MAIRE

### Portant permission de stationnement

Bénéficiaire : Pascal AUBE pour la société ISOLTOIT

Objet : Isolation des combles

Durée : 1 jour

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L.2213-1 à 2213-6 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L116-8, L.123-8, L.131-1 à L131-7, L.141-10 et L.141-11 ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8' partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°**2013-275** relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

**Vu** la délibération n°**2018-054** en date du 24 mai 2018, créant les tarifs d'occupation du domaine public,

**Vu** la décision municipale n°**2019-033** en date du 5 avril 2019, fixant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, les tarifs de droits de voirie pour l'occupation du domaine public.

**Vu** la demande de permission de stationner en date du 7 juin 2023 sollicitée par **Monsieur Pascal AUBE** qui a mandaté la **société ISOLTOIT** dans le cadre de l'isolation des combles d'une maison de village située au n°20 Place de l'Hôtel de Ville.

**Considérant** que pour la bonne exécution des travaux, ainsi que la mise en sécurité des personnes exécutant lesdits travaux, il y a lieu de prendre certaines dispositions, à titre temporaire, pour la durée des travaux qui a été estimé à une demi-journée le **mercredi 21 juin 2023**.

## ARRETE

### Article 1 : Permission de stationner :

La **société ISOLTOIT** mandatée par **Monsieur Pascal AUBE**, est autorisée à occuper le domaine public au n°20 Place de l'Hôtel de Ville dans la commune de Gréoux-Les-Bains le **mercredi 21 juin 2023** soit pour une durée de 1 jour calendaire pour l'isolation des combles.

La circulation des véhicules sera interdite et les accès des riverains et des services seront maintenus.

### Article 2 : Redevance :

Monsieur Pascal AUBE s'acquittera d'une redevance de domaine public s'élevant à la somme de **10,00 euros** qui se décompose comme suit :

| Surface occupée<br>sur le domaine public par un véhicule<br>inférieur à 4 Tonnes | Durée de l'occupation du domaine public  |
|--|--|
| 1 véhicule : <b>10,00 euros</b>  | 1 journée : <b>mercredi 21 juin 2023</b> |

## ARRETE DU MAIRE

Le règlement de droit de place sera acquitté par le permissionnaire en une seule fois à réception de l'Avis de la Direction Générale des Finances Publiques de Forcalquier et ce dans les délais d'exigibilité portés sur l'état de la somme à payer.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier :**

La société **ISOLTOIT** mandatée par **Monsieur Pascal AUBE** sera chargée de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation temporaire de chantier qui devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8<sup>ème</sup> partie).

La société devra en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier. Le permissionnaire ayant manqué à ses obligations verrait sa responsabilité engagée dans les cas de défaut ou d'insuffisance de la signalisation ;
- Prendre les mesures appropriées de sorte à ce que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers ;
- Assurer constamment la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite en toute sécurité et, dans certaine configuration, mettre en place une déviation pour les piétons sur le trottoir opposé à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier ;
- Assurer la desserte des entrées riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, préserver le fonctionnement des réseaux des services publics ;
- Elle prendra l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, pour ce qui concerne tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail ;
- Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

### **Article 4 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. La société **ISOLTOIT** sera notamment responsable des accidents pouvant survenir, par défaut ou insuffisance de signalisation. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation et au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## ARRETE DU MAIRE

### **Article 6 : Publication et affichage :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains. Il devra être apposé visiblement sur le lieu des travaux, une semaine avant l'intervention, afin de prévenir les usagers et les riverains des interdictions.

### **Article 7 : Recours :**

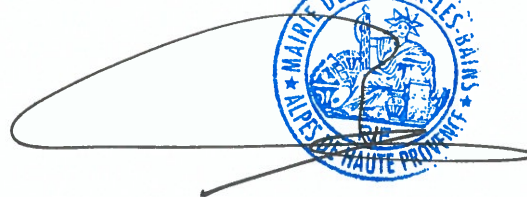
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 8.**

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 19 juin 2023

Le Maire,



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a shorter stroke below it, crossing the main stroke.

Paul AUDAN